

ATTENDU QUE la stratégie de développement économique des régions ressources prévoit un budget de 3,3 M\$ à la Société des établissements de plein air du Québec pour la réalisation de différents travaux d'aménagement dans les réserves fauniques des régions ressources;

ATTENDU QU' il y a lieu de verser à la Société des établissements de plein air du Québec une subvention de 3,3 M\$ afin de lui permettre de réaliser les travaux d'aménagement prévus;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre la Société des établissements de plein air du Québec et le ministre des Régions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Régions:

QUE le ministre des Régions soit autorisé à verser une somme de 3,3 millions de dollars à la Société des établissements de plein air du Québec à raison de 1,6 M\$ au cours de l'année financière 2001-2002 et 1,7 M\$ au cours de l'année financière 2002-2003 afin de permettre à cette Société de réaliser les travaux d'aménagement et d'investissement sur les territoires des réserves fauniques des régions ressources;

QUE le ministre des Régions soit autorisé à prendre toute mesure et signer tout document qu'il estime opportun aux fins de l'application du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36672

Gouvernement du Québec

Décret 906-2001, 31 juillet 2001

CONCERNANT le versement d'une subvention de 2 200 000 \$ à la Ville de Val-d'Or, au cours de l'exercice 2001-2002, pour déplacer deux tronçons routiers de la route 117 situés à l'entrée est de la ville

ATTENDU QUE l'industrie minière du Québec évolue depuis quelques années dans un environnement économique mondial de plus en plus compétitif;

ATTENDU QUE les intervenants du milieu appuient le déplacement de la route 117 afin de permettre l'exploitation à ciel ouvert de la mine Sigma à Val-d'Or;

ATTENDU QUE le ministère des Transports, le ministère des Ressources naturelles, la Ville de Val-d'Or et les Mines McWatters ont signé une entente au mois d'avril 2001 pour participer au financement des coûts reliés à ces déplacements routiers;

ATTENDU QUE, la Ville de Val-d'Or a accepté de réaliser, à titre de maître d'œuvre et pour le compte de Transports Québec, les travaux de déplacement de deux tronçons de la route 117 situés à l'entrée est de la Ville de Val-d'Or, selon les normes des ouvrages routiers en vigueur et du Cahier des charges et devis généraux (CCDG) de Transports Québec;

ATTENDU QUE le projet de mise en production de la fosse à ciel ouvert Sigma, dont les coûts sont de l'ordre de 40 000 000 \$, aura des retombées économiques importantes dans la région de Val-d'Or en contribuant à la création ou au maintien d'environ 140 emplois permanents pour une période d'au moins 7 ans;

ATTENDU QUE le déplacement des deux tronçons routiers est nécessaire pour permettre l'exploitation de la fosse à ciel ouvert Sigma tout en rendant sécuritaires ces tronçons routiers;

ATTENDU QUE le coût de ce déplacement est évalué à environ 7 100 000 \$ et que la subvention du ministère des Ressources naturelles sera limitée à 2 200 000 \$;

ATTENDU QUE, selon l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions, et peut, avec l'autorisation du gouvernement, accorder toute autre forme d'aide financière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à la Ville de Val-d'Or une subvention d'un montant maximal de 2 200 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QU'une subvention d'un montant maximal de 2 200 000 \$ soit accordée à la Ville de Val-d'Or pour l'exercice financier 2001-2002 pour déplacer deux tronçons de la route 117, situés à l'entrée est de la Ville de Val-d'Or, selon les modalités de l'entente annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36674

Gouvernement du Québec

Décret 907-2001, 31 juillet 2001

CONCERNANT une subvention de 2 100 000 \$ à Forintek Canada Corporation

ATTENDU QUE les entreprises québécoises de l'industrie des produits du bois exercent un excellent leadership au niveau de la première transformation du bois, tout en étant relativement peu impliquées dans la deuxième et la troisième transformation ;

ATTENDU QUE la plupart de ces entreprises disposent de peu de moyens financiers et techniques afin d'entreprendre des études exploratoires susceptibles de déboucher sur un projet de deuxième et de troisième transformation ;

ATTENDU QUE Forintek Canada Corporation est mondialement reconnu comme un organisme de recherche, le seul au Canada voué entièrement à la recherche et au développement pour l'industrie des produits du bois ;

ATTENDU QUE Forintek Canada Corporation offre ses services relatifs aux technologies du sciage, aux matériaux agglomérés, au séchage, à la préservation du bois, aux systèmes de construction ainsi qu'à l'évaluation de la ressource ;

ATTENDU QUE Forintek Canada Corporation exploite déjà au Québec un important centre de recherche, lequel est situé à Sainte-Foy ;

ATTENDU QU'il va de l'intérêt du Québec d'accélérer les projets de deuxième et de troisième transformation ;

ATTENDU QUE Forintek Canada Corporation désire mettre sur pied un nouveau groupe réunissant des spécialistes afin d'assister ou d'entreprendre des études exploratoires en faveur d'entreprises de l'industrie des

produits du bois, désireuses de réaliser un projet industriel de deuxième et de troisième transformation ;

ATTENDU QUE, selon l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à Forintek Canada Corporation une subvention d'un montant maximal de 2 100 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22 et ses modifications), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QU'une subvention d'un montant maximal de 2 100 000 \$ soit accordée à Forintek Canada Corporation afin de lui permettre de mettre sur pied un nouveau groupe de spécialistes, et ce, conformément aux modalités énoncées au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36675

Gouvernement du Québec

Décret 908-2001, 31 juillet 2001

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec à réaliser les études d'avant-projet pour le suréquipement de la centrale de la Sainte-Marguerite-3 et à effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toute autre activité précédant la décision de réaliser le projet

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette d'ajouter un troisième groupe turbine-alternateur d'une puissance de 441 mégawatts (MW) dans la centrale de la Sainte-Marguerite-3 près de Sept-Îles pour en porter la puissance installée de 882 MW à 1323 MW ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire procéder aux études technico-économiques et environnementales requises pour établir les caractéristiques techniques, les impacts sur l'environnement, les mesures d'atténuation, le coût ainsi que le calendrier de réalisation du projet ;